

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-44 : Le greffier doit il exiger un agrément particulier lors des demandes d'immatriculation d'assujettis exerçant les activités de LOTO et PMU ?

Demande d'avis du greffe du Tribunal de Commerce de TOULON

L'avis n° 99-73 du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés précise dans quelles conditions le greffier doit vérifier l'existence « des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable » nécessaires à l'exercice de certaines professions.

Les activités de la société « Française des Jeux » et des « sociétés de courses et de chevaux et au Pari Mutuel » sont réglementées.

En ce qui concerne les exploitants des bureaux de Loto et/ou de PMU, en tant que tels, ils ne sont pas soumis à une réglementation particulière au regard du RCS.

Ils exercent contractuellement leur activité sur simple agrément de ces sociétés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors des demandes d'immatriculation au RCS, aucun justificatif n'est à produire quant à l'exercice de l'activité de Loto et de PMU .

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 21 novembre 2000

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Claude MAUCORPS

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19- E.Mail : serres.m@inpi.fr